



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026- 31089243

**portant autorisation de prélèvements d'échantillons de pin cembro dans
le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Thibaut Capblancq, professeur junior au LECA, UMR 5553, CNRS,
Université Grenoble Alpes, Université Savoie Mont Blanc

Adresse : 2233 rue de la piscine – 38610 GIERES

Localisation du projet : Orgère (commune de Villarodin-Bourget).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins
et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la
réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement
issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national
de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la
réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le
transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du
patrimoine naturel, culturel et historique et n°4 relatives aux inscriptions, signes ou dessins ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de
la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au
domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de MM. Maxime Mollard et Thibaut Capblancq, professeur junior au LECA,
en date du 5 mai 2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour
implanter une tente pour protéger du matériel, détenir, transporter et emporter en dehors du
cœur des échantillons de végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant que le projet MALADALP justifiant la demande répond à l'un des objectifs de la
politique d'acquisition de connaissances du Parc ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Thibaut Capblancq, Benjamin Benoit et Maxime Mollard, sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de mélèze pour analyse en laboratoire, et à marquer à la peinture les arbres échantillonnés dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juin 2026 au 28 août 2026 dans la forêt de l'Orgère sur la commune de Villarodin-Bourget pour sa partie en cœur du Parc national de la Vanoise. Les récoltes d'échantillons se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherche scientifique tels que décrits dans la demande : un rameau terminal (~30 aiguilles) + 2 carottes de bois sur 12 individus de Mélèze. Les échantillons peuvent être récoltés à l'aide d'un sécateur et d'une tarière de Pressler. Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Les arbres prélevés doivent autant que possible être choisis à distance du sentier de découverte qui traverse la forêt de l'Orgère ; les trous à la tarière et le numéro inscrit à la peinture ne doivent pas être visibles du sentier.

La tarière de Pressler doit être désinfectée avant chaque prélèvement afin de limiter les risques de transmission de pathogènes.

Les bénéficiaires doivent avertir dès que possible l'ONF gestionnaire de la forêt (olivier.lamy@onf.fr) et s'assurer que les prélèvements sont possibles.

Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Les bénéficiaires doivent fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2026, un rapport de mission précisant les dates, la localisation (pt GPS) et la quantité de prélèvements effectivement réalisés. Après analyse des échantillons, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives, dont le positionnement des dispositifs de capture des invertébrés, applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 5 mai 2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : - 7 MAI 2026

Copie : secteur de Haute-Maurienne



